Walder Wyss Newsletter | **229**

Loi sur la transparence: guide pratique pour les trustees ayant un lien avec la Suisse

Dès l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques, le 1er octobre 2026, certains trustees ayant un lien avec la Suisse devront assumer de nouvelles obligations en matière de documentation et de tenue d'un registre. Les trustees déjà soumis à la loi fédérale sur le blanchiment d'argent, pour leur part, ne sont pas concernés par ce régime spécifique. Cette newsletter fournit des conseils pratiques aux trustees pour déterminer s'ils relèvent ou non du champ d'application de la nouvelle loi, identifier les personnes concernées liées à un trust, organiser la documentation requise et se préparer au nouveau cadre réglementaire.

Nouvelle loi sur la transparence: l'application est imminente! Guide pratique pour les trustees

KEVIN LAURENT

MLaw, Avocat
Senior Associate
Téléphone +41 58 658 31 79
kevin.laurent@walderwyss.com

OLIVIER VAN DEN BRAND

MLaw, Avocat
Senior Associate
Téléphone +41 58 658 30 72
olivier.vandenbrand@walderwyss.com

En prévision de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la transparence des personnes morales (la **Loi**) le 1er octobre 2026, les trustees et les conseillers doivent tout d'abord examiner s'ils relèvent de son champ d'application. Parmi les mesures concrètes à prendre figurent ensuite le recensement de toutes les personnes liées au trust, l'amélioration des procédures de collecte d'informations et de tenue de dossiers, ainsi que la clarification des rôles entre les prestataires de services. Il est également essentiel de vérifier régulièrement les données relatives au trust et de s'adapter rapidement aux futurs changements réglementaires. Cette newsletter met en lumière ces développements et offre aux trustees une aide pratique pour s'y retrouver dans le nouveau cadre réglementaire.

1. Présentation générale de la Loi

La Loi vise à renforcer l'intégrité du secteur économique et financier suisse par la mise en place d'un registre officiel des ayants droit économiques. Elle répond à l'évolution des normes internationales – en particulier celles du Groupe d'action financière (**GAFI**) – et à la nécessité pour les autorités suisses de disposer d'outils efficaces pour identifier les bénéficiaires effectifs des personnes morales et lutter ainsi contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, la corruption et le contournement des sanctions.

Les principales implications de cette Loi sont les suivantes:

- les sociétés suisses, ainsi que certaines entités de droit étranger ayant un lien avec la Suisse, doivent identifier leurs ayants droit économiques;
- ces ayants droit économiques doivent être inscrits dans un registre officiel non public tenu par l'Office fédéral de la justice; et
- certains trustees présentant un lien suffisant avec la Suisse seront soumis à des obligations spécifiques en matière d'identification, de vérification et de documentation.

Cette newsletter passe en revue les obligations spécifiques imposées aux trustees en vertu de la Loi et leurs conséquences pratiques, en mettant en particulier l'accent sur les trustees agissant en leur qualité au sein d'une structure de trust, par opposition aux situations où les trustees peuvent être soumis à la Loi au seul motif qu'ils contrôlent une société suisse régie par la Loi. Elle analyse notamment les exigences relatives à l'identification, à la vérification et à la documentation des ayants droit économiques que les trustees devront remplir, ainsi que les risques et responsabilités auxquels ils peuvent être confrontés dans l'administration de structures complexes dans le cadre du nouveau cadre juridique.

2. Quels sont les trustees concernés?

La Loi ne réglemente pas les trusts en tant que tels, mais impose des obligations précises à certains trustees.

Le régime s'applique aux trustees qui ont leur domicile ou leur siège en Suisse ou qui administrent des trusts en Suisse, pour autant qu'ils ne soient pas déjà assujettis à la loi suisse sur le blanchiment d'argent (LBA). Les trustees assujettis à la LBA sont exclus de ce régime spécifique car ils sont déjà soumis à des obligations comparables en matière d'identification et de diligence.

Dans ce contexte, la question pertinente est de savoir si le trustee a un lien suisse suffisant et s'il n'entre pas dans le cadre de la LBA.

Les trustees qui ont leur domicile ou leur siège en Suisse relèveront, en principe, du champ d'application de la Loi. Une exception importante s'applique toutefois: les trustees qui doivent obtenir une autorisation de la FINMA en vertu de la loi fédérale sur les établissements financiers (**LEFin**) sont également soumis à la LBA et sont donc exclus du régime de la Loi relatif aux trusts.

Dans la pratique, la Loi s'applique donc principalement aux trustees qui ne relèvent pas du cadre de la LEFin, ce qui est typiquement le cas lorsque le trustee n'exerce pas ses activités à titre professionnel au sens de la LEFin. En vertu de l'ordonnance sur les établissements financiers (**OEFin**), un trustee est réputé agir à titre professionnel si certains seuils sont atteints, à savoir lorsque:

- il en tire un chiffre d'affaires annuel brut supérieur à 50 000 CHF;
- il entretient plus de 20 relations d'affaires; ou
- il a un pouvoir de disposition de durée indéterminée sur des valeurs patrimoniales dont le montant dépasse 5 millions de CHF à un moment donné.

Les trustees opérant en dessous de ces seuils, ou ceux dont l'activité reste limitée, peuvent donc échapper au régime d'agrément de la FINMA et, par conséquent, à la surveillance de la LBA.

Il en va de même pour certains montages bénéficiant d'une exemption structurelle. En particulier, les trustees agissant exclusivement pour le compte de personnes proches (par un lien économique ou familial), comme dans le cadre de *Private Trust Companies* (PTC) ou de structures unifamiliales, ne sont pas soumis à la LEFin. Ces structures, qui ne fournissent pas de services au public, ne relèvent généralement pas du régime d'autorisation de la FINMA et peuvent donc être couvertes par la Loi.

La Loi s'applique également aux trustees qui ne sont ni domiciliés ni inscrits au registre du commerce en Suisse, mais qui administrent un trust depuis la Suisse. Cette notion n'est pas expressément définie dans la Loi et doit donc être évaluée au cas par cas.

Le message du Conseil fédéral indique que selon le principe de territorialité, la question pertinente est de savoir si le trustee administre effectivement le trust en Suisse. À notre avis, il faut avant tout entendre par là le lieu où le trust est effectivement administré au quotidien. Cela peut être le cas, par exemple, lorsqu'un trustee officiellement établi à l'étranger fait appel à une personne ou une entité affiliée en Suisse pour assurer l'administration courante du trust.

Il faut donc prendre en compte, entre autres, l'endroit où le trustee exerce ses activités quotidiennes de gestion et l'endroit où sont exercées ses activités administratives courantes relatives au trust.

Le simple recours à des banques, des gestionnaires de fortune ou d'autres prestataires de services suisses ne devrait pas, en tant que tel, suffire à établir qu'un trust est administré à partir de la Suisse.

Sur cette base, il peut être considéré qu'un trust est administré depuis la Suisse si sa gestion quotidienne est effectivement assurée depuis la Suisse, même si sur le plan formel, le trust est établi et dirigé à l'étranger. Cela dit, la portée exacte de cette notion reste incertaine et dépendra en fin de compte de l'interprétation retenue par les autorités suisses compétentes dans la pratique.

3. Qui est considéré comme un ayant droit économique d'un trust?

Aux termes de la Loi, les ayants droit économiques d'un trust sont (i) le constituant, (ii) le trustee, (iii) le protecteur, (iv) le ou les bénéficiaires et (v) toute autre personne physique qui exerce un contrôle en dernier lieu, directement, indirectement ou de toute autre manière, sur le trust.

Sont également inclus, en particulier, les ayants droit économiques de toute personne morale agissant en qualité de constituant, trustee, protecteur ou bénéficiaire. L'ordonnance d'application de la Loi (ordonnance) précise que le contrôle effectif en dernier lieu sur un trust comprend le contrôle exercé au moyen d'une chaîne de contrôle, ainsi que les cas dans lesquels une autre personne physique a le pouvoir de décider qui peut exercer le contrôle sur le trust.

Le «contrôle sur le trust» est défini au sens large et peut être exercé seul, conjointement, ou de concert avec des tiers. Il désigne notamment le droit ou la possibilité effective (i) d'aliéner ou de placer les fonds du trust; (ii) de diriger, d'exécuter ou d'approuver des distributions; (iii) d'ajouter ou de retirer une personne en tant que bénéficiaire ou membre d'une catégorie de bénéficiaires; (iv) de nommer ou de révoquer des trustees; et (v) de dissoudre ou de révoquer le trust.

Conformément aux recommandations du GAFI et aux normes du Forum mondial, toutes les parties au trust (constituants, trustees, protecteurs et bénéficiaires), ainsi que toute personne exerçant un contrôle effectif, sont qualifiées d'ayants droit économiques et leur identité doit être divulguée et vérifiée. Lorsqu'une personne morale exerce l'un de ces rôles (p. ex. une société faisant fonction de trustee), l'ayant droit économique à identifier est la personne physique qui contrôle la personne morale concernée. Ainsi, si une personne morale est nommée trustee d'un trust, cette personne morale elle-même ne peut jamais être considérée comme l'ayant droit économique, car cet ayant droit doit, par définition, être une personne physique. Dans un tel cas, l'ayant droit économique est la personne physique qui exerce le contrôle sur la société nommée comme trustee.

Par exemple, si le trustee de Trust C est B SA, une société détenue et contrôlée à 100 % par l'actionnaire A, alors A est à la fois l'ayant droit économique de B SA et, par extension, l'ayant droit économique de Trust C. De même, si D est désigné comme bénéficiaire d'un trust, mais agit en réalité à titre fiduciaire pour le compte de son proche E (à qui il reverse les distributions du trust), E exerce, en vertu de cette chaîne de contrôle, un contrôle ultime sur le trust et doit donc être qualifié d'ayant droit économique.

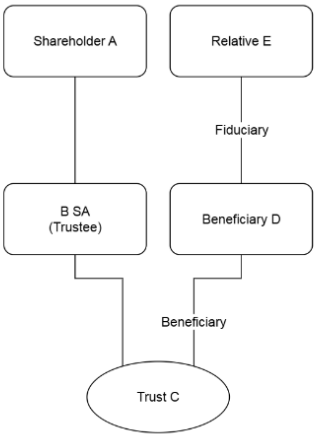

S'il est vrai que ces définitions permettent à la Suisse de s'aligner sur les recommandations du GAFI et sur les normes du Forum mondial, les concepts de «contrôle» sur un trust instaurés par la Loi restent intrinsèquement abstraits. Ils ne correspondent pas nécessairement au contrôle effectif exercé par les personnes physiques concernées en vertu de la loi régissant le trust. Le régime suisse, en particulier, exige que les personnes soient identifiées comme ayants droit économiques sur la base de liens formels ou présumés qui peuvent différer sensiblement des pouvoirs ou rôles effectifs attribués à ces personnes par l'acte constitutif du trust en cause ou par la loi régissant le trust. Cette divergence conceptuelle est susceptible de générer à la fois une insécurité juridique et des difficultés pratiques pour les trustees, qui doivent concilier les exigences suisses en matière de déclaration avec la réalité (parfois très différente) du contrôle et de l'ayant droit économique telle qu'elle est reconnue dans les juridictions de trust fondées sur le *common law*.

4. Pas d'inscription directe au registre de transparence, mais des devoirs internes

Contrairement aux sociétés suisses ou à certaines entités étrangères, qui doivent annoncer leurs ayants droit économiques et les inscrire au registre de transparence suisse, les trustees ne sont pas tenus de déclarer les informations concernant les ayants droit économiques relatives à un trust pour inscription au registre, et aucun enregistrement distinct n'est effectué concernant le trust en tant que tel.

Cela ne signifie pas pour autant que les trusts échappent au régime de transparence. Au contraire, la Loi établit un cadre spécifique, fondé sur la documentation, destiné à garantir que les autorités compétentes puissent accéder à tout moment à des renseignements précis et à jour sur les ayants droit économiques d'un trust.

En particulier, les trustees doivent identifier les ayants droit économiques du trust et vérifier à la fois leur identité et leur statut d'ayant droit économique avec la diligence requise par les circonstances. Cela inclut, le cas échéant, une compréhension de la structure de contrôle du trust et de toute chaîne de propriété ou de contrôle, en particulier si des personnes morales sont impliquées.

La portée de ces obligations s'étend au-delà des parties au trust elles-mêmes. Les trustees doivent également recueillir des informations sur les intermédiaires financiers et autres prestataires de services qui entretiennent une relation d'affaires avec le trust, y compris les établissements financiers et les conseillers externes participant à l'administration ou au fonctionnement du trust (tels que les gestionnaires de fortune, les conseillers fiscaux ou les fiduciaires). Cette obligation est limitée aux personnes dont les services sont directement liés à l'administration ou au fonctionnement du trust et ne s'applique pas aux tiers qui n'ont pas de lien fonctionnel de ce type (par exemple, un conseiller juridique agissant uniquement dans le cadre d'un litige). Elle se borne en outre à l'identification de ces personnes et de la nature de leur relation avec le trust, et n'implique pas l'identification ou la vérification officielle de leur identité.

Ces obligations s'accompagnent de devoirs permanents. Les trustees doivent s'assurer que les renseignements recueillis sont dûment documentés, examinés périodiquement et tenus à jour. Lorsque les bénéficiaires sont définis par référence à des catégories, le trustee doit déterminer et consigner par écrit les critères permettant d'établir leur qualité. Ces critères doivent être suffisamment précis pour permettre au trustee de déterminer quelle personne a la qualité de bénéficiaire, et ne doivent pas se limiter à des catégories purement descriptives ou non précisées.

En outre, les trustees sont tenus de conserver les informations collectées pendant une période de cinq ans après la fin de leurs fonctions et de veiller à ce qu'elles restent accessibles en tout temps en Suisse. Ils restent par ailleurs responsables de la bonne gestion et de la disponibilité de ces informations, quel que soit leur domicile ou leur lieu d'établissement.

5. Quelles informations doivent être collectées dans la pratique?

Pour chaque catégorie de personnes rattachées à un trust, la Loi précise les informations que le trustee doit collecter et consigner.

Pour chaque ayant droit économique (personne physique) d'un trust, le trustee doit collecter:

- le nom et le prénom;
- la date de naissance;
- la nationalité;
- l'adresse et le pays de résidence; et
- le cas échéant, des informations sur la nature et l'étendue du contrôle exercé.

Lorsqu'une personne morale, une société de personnes ou un autre trust intervient dans la structure (par exemple en qualité de constituant, trustee, protecteur ou bénéficiaire), le trustee doit collecter:

- le nom ou la raison sociale; et
- le siège ou l'adresse.

Pour les intermédiaires financiers et autres prestataires de services qui entretiennent une relation d'affaires avec le trust, le trustee doit collecter:

- le nom ou la raison sociale;
- l'adresse ou le siège; et
- le type de la relation d'affaires avec le trust.

Lorsque les bénéficiaires sont définis par référence à des catégories, le trustee doit déterminer et consigner par écrit les critères permettant d'établir la qualité de ces bénéficiaires.

6. À faire

Compte tenu de l'entrée en vigueur prochaine de la Loi, les trustees et les conseillers devraient envisager de prendre les mesures suivantes:

(i) Évaluer le champ d'application: déterminer si le trustee relève du champ d'application de la Loi, notamment s'il a un lien suffisant avec la Suisse et s'il n'est pas déjà soumis à la loi suisse sur le blanchiment d'argent.

(ii) Caractériser la structure: identifier toutes les personnes pertinentes liées au trust (constituant, trustee, protecteur, bénéficiaires et toute autre personne exerçant un contrôle), y compris toutes les entités impliquées dans la structure.

(iii) Examiner les flux d'informations: veiller à ce que le trustee ait accès aux informations nécessaires pour identifier les ayants droit économiques, y compris dans les structures transfrontalières ou en présence de prestataires de services tiers.

(iv) Clarifier les rôles avec les prestataires de services: identifier les intermédiaires financiers et les conseillers impliqués dans l'administration du trust et veiller à ce que leurs rôles respectifs et les modalités d'échange d'informations soient clairement définis.

(v) Anticiper les obligations en cours: mettre en place des processus d'examen et de mise à jour périodiques des informations, en particulier en cas de changements dans la structure du trust ou dans le cercle des bénéficiaires.

(vi) Suivre l'évolution de la situation: suivre le cadre général d'application de la législation, y compris toute évolution relative aux sanctions.

La lettre d'information de Walder Wyss commente les nouveaux développements et les sujets importants du droit suisse. Les informations et les commentaires qu'elle contient ne constituent pas un avis juridique et toute mesure en réponse à ces informations ne doit être prise que sur la base d'un avis juridique spécifique.

© Walder Wyss SA., Zurich, 2026